



**Programme des Nations unies pour  
l'environnement  
Plan d'action pour la Méditerranée**

Distr. : Général  
10 mai 2023  
Original : Anglais

Réunion des Points focaux du MED POL

Athènes, Grèce, 24-26 mai 2023

**Point 4 de l'ordre du jour : Les plans régionaux de gestion de l'agriculture, de l'aquaculture et des eaux pluviales urbaines**

**Projet final de plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines en méditerranée**

Pour des raisons environnementales et économiques, ce document est imprimé en nombre limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs copies aux réunions et de ne pas demander de copies supplémentaires.

## Note du Secrétariat

Conformément à la décision IG.25/19 sur le Programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022-2023 (CdP 22, Antalya, Turquie, 7-10 décembre 2021), qui a chargé le MED POL d'élaborer de nouvelles mesures réglementaires conformément à l'article 15 du Protocole « tellurique » et à la décision IG.24/10 (CdP 21, Naples, Italie, 2-5 décembre 2019), qui prévoit la création de six plans régionaux, y compris sur les eaux pluviales, le Secrétariat/Programme MED POL a mis au point un premier projet de Plan régional sur la gestion des eaux pluviales, ci-après dénommé le Plan régional. Celui-ci a été soumis pour examen au groupe de travail composé d'experts en matière de gestion des eaux pluviales, qui ont été désignés par les Parties contractantes.

La première réunion du groupe de travail sur les eaux pluviales s'est déroulée le 26 octobre 2022 à Athènes, en Grèce. À l'issue des délibérations, les participants à la réunion ont approuvé les articles et les mesures connexes de la proposition de Plan régional du Secrétariat, tout en y apportant un certain nombre de modifications et amendements techniques. Il a été convenu d'examiner les délais proposés pour la mise en œuvre des mesures ainsi que les aspects techniques des mesures connexes afin de tenir compte des intérêts et préoccupations nationaux. À cette fin, les membres du groupe de travail ont soumis leurs commentaires avant décembre 2022. Ces commentaires ont été repris par le Secrétariat sous forme de modifications dans la deuxième version du projet de Plan régional, qui a été envoyée aux Parties contractantes pour s'assurer qu'elles ne s'y opposent pas. Les points focaux MED POL ont été copiés.

À la fin du mois de mars 2023, les représentants de neuf (9) Parties contractantes au sein du groupe de travail avaient envoyé leurs commentaires au Secrétariat. Il s'agit de Chypre, de l'Espagne, de l'Italie, de Malte, du Monténégro, du Maroc, de la Tunisie, de la Turquie et de l'Union européenne. Le Secrétariat a évalué les réponses reçues et préparé un projet final de Plan régional. Étant donné que seules 9 Parties contractantes ont fait part de leurs commentaires, le projet final figurant dans le présent document englobe toutes les modifications proposées, qui sont mises entre crochets et surlignées en [\[caractères bleus\]](#). Une note de bas de page indique quelles Parties contractantes ont proposé, approuvé ou rejeté chaque modification. Une [police de caractères verte](#) est utilisée pour indiquer les Parties contractantes qui acceptent une modification donnée, tandis qu'une [police de caractères rouge](#) est utilisée pour mettre en évidence celles qui s'y opposent.

Dans le présent document, le Secrétariat soumet la version finale du projet de Plan régional intégrant les modifications proposées par les Parties contractantes. Celles-ci sont mises entre crochets en vue de leur examen lors de la deuxième réunion du groupe de travail sur les eaux pluviales urbaines, qui se tiendra consécutivement à la réunion des points focaux MED POL. Suite aux délibérations de la 2e réunion du Groupe de travail, le Secrétariat publiera une version révisée de ce document englobant uniquement ce qui n'a pas été résolu pour examen par les points focaux du MED POL, afin d'approuver la version finale du projet de Plan régional par les points focaux du PAM (septembre 2023) et de la soumettre pour adoption à la CdP 23 (décembre 2023).

## **Table des matières**

	<b>Pages</b>
Projet final de plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines en méditerranée .....	1 - 6
Annexe I: Éléments d'orientations pour les meilleures pratiques de gestion comprenant des mesures structurales et non structurales de contrôle des eaux pluviales urbaines.....	7 - 8

## Liste des abréviations / acronymes

<b>BMP</b>	Meilleure pratique de gestion
<b>GI</b>	Infrastructure verte
<b>LBS</b>	Sources terrestres (de pollution)
<b>LID</b>	Développement à faible impact
<b>MED POL</b>	Programme d'évaluation et de maîtrise de la pollution marine et côtière dans la région méditerranéenne
<b>SCM</b>	Mesures de contrôle des eaux pluviales
<b>SuDS</b>	Systèmes de drainage urbain durable
<b>UNEP/MAP</b>	Programme des Nations Unies pour l'environnement/Plan d'action pour la Méditerranée

## Projet final de plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines en méditerranée

### ARTICLE I

#### Définition des termes

Pour les besoins du présent Plan régional de gestion des eaux pluviales urbaines, ci-après dénommé le « Plan régional » :

- a. « Meilleures pratiques de gestion (MPG) » désigne des pratiques physiques, structurales et/ou de gestion qui, utilisées seules ou en combinaison, réduisent les impacts qualitatifs et quantitatifs des eaux pluviales en aval. Ce terme est synonyme de Mesure de contrôle des eaux pluviales, de Système de drainage durable et de Développement à faible impact (DFI).
- b. « Infrastructure verte (IV) » désigne l'ensemble des mesures qui utilisent des systèmes de plantes ou de sols, de revêtement perméable ou d'autres surfaces ou substrats perméables, la collecte et la réutilisation des eaux pluviales ou l'aménagement paysager pour stocker, infiltrer ou faire évapotranspirer les eaux pluviales et réduire les débits vers les réseaux d'égouts ou les eaux de surface.
- c. « Développement à faible impact (DFI) » désigne l'aménagement d'un site tout en conservant autant que possible son hydrologie naturelle, comme l'infiltration, la fréquence et le volume des déversements, ainsi que la recharge des eaux souterraines.
- d. « Mesures non structurales de contrôle des eaux pluviales » désigne les meilleures pratiques de gestion qui s'appuient sur des mesures naturelles pour réduire le débit des eaux pluviales et les niveaux de pollution. À ce titre, elles ne nécessitent pas d'importants efforts de construction et favorisent la réduction des polluants en éliminant leurs sources.
- e. « Eaux pluviales » désigne la partie des précipitations [produit après une forte pluie ou une chute de neige] <sup>1</sup> qui ne s'infiltré pas naturellement dans le sol ni ne s'évapore, mais qui s'écoule par les toits, les rues pavées, les autoroutes, les parcs de stationnement, les écoulements de surface, les écoulements intermédiaires, les canaux ou les tuyaux dans un canal d'eau de surface défini ou une installation d'infiltration construite.
- f. « Système de collecte des eaux pluviales » désigne un ensemble de structures, notamment des bassins de rétention, des fossés, des prises d'eau en bordure de route et des canalisations souterraines, conçues pour recueillir les eaux pluviales des zones bâties et les déverser, avec ou sans traitement, dans les plans d'eau locaux, par exemple les ruisseaux, les rivières ou les eaux côtières.
- g. « Mesures structurales de contrôle des eaux pluviales » désigne les meilleures pratiques de gestion qui reposent sur la construction et l'exploitation d'infrastructures et d'installations pour contrôler la quantité et la qualité en aval des eaux pluviales urbaines.

---

<sup>1</sup> Proposition de la Tunisie ; acceptée par le Monténégro et contestée par Chypre, l'UE, l'Italie, Malte, le Maroc, l'Espagne et la Turquie. De l'avis du Secrétariat, cet ajout ne clarifie pas davantage la définition.

- h. « Eau de ruissellement urbain » désigne l'eau de pluie et la fonte des neiges [qui peuvent réduire la qualité des eaux de surface et souterraines]<sup>2</sup> des agglomérations recueillies par des égouts unitaires ou séparés.

## ARTICLE II

### Portée et objectif

1. La zone à laquelle s'applique le Plan régional est la zone définie conformément à l'article 3 du Protocole « tellurique », comprenant la zone de la mer Méditerranée telle que définie à l'article 1 de la Convention ; le bassin hydrologique de la zone de la mer Méditerranée ; les eaux situées du côté terre des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale et s'étendant, dans le cas des cours d'eau, jusqu'à la limite des eaux douces ; les eaux saumâtres, les eaux salées côtières, y compris les marais et les lagunes côtières ; et les eaux souterraines communiquant avec la mer Méditerranée.
2. Le Plan régional s'applique à la gestion des eaux pluviales urbaines dans les agglomérations urbaines situées dans les zones côtières ou dans les bassins hydrologiques se déversant dans la mer Méditerranée.
3. Le Plan régional a pour objectif de contrôler le ruissellement des eaux de pluie et de prévenir et réduire considérablement les apports de polluants et autres déchets dans les eaux réceptrices.

## ARTICLE III

### Préservation des droits

4. Les dispositions du présent Plan régional sont sans préjudice des dispositions plus strictes concernant la gestion des eaux pluviales urbaines contenues dans d'autres instruments ou programmes nationaux, régionaux ou internationaux existants ou futurs.

## ARTICLE IV

### Principes directeurs

5. Les mesures du Plan régional sont formulées dans le but de répondre aux principes ci-dessous :
  - a) La Gestion intégrée des eaux pluviales incorpore la planification des eaux pluviales urbaines dans des pratiques de planification urbaine plus larges et des schémas de conception des villes.
  - b) L'augmentation des volumes de ruissellement des eaux pluviales urbaines joue un rôle majeur dans la détérioration de l'habitat des espèces, dans la pollution des sources sensibles d'eau potable, dans la dégradation des cours d'eau, des rivières, des lacs et autres plans d'eau en milieu urbain, mais nuit également aux utilisations récréatives.
  - c) Il est préférable de planifier les mesures de contrôle des eaux de ruissellement dès les premières phases de développement des nouvelles zones urbaines afin de les mettre en

---

<sup>2</sup> Proposition de la Tunisie ; accepté par l'Italie, le Monténégro et le Maroc et contesté par Chypre, l'UE, Malte, l'Espagne, la Turquie. De l'avis du Secrétariat, cette affirmation n'est pas tout à fait exacte ; par exemple. si les eaux souterraines sont contaminées, par exemple.

œuvre près de la source de pollution des zones de développement urbain nouvellement créées ou existantes.

- d) Il convient d'adopter la gestion intégrée des eaux pluviales dans le contexte de mesures d'adaptation visant à faire face au changement climatique et à atténuer les effets des événements hydrologiques extrêmes.

## ARTICLE V Mesures

### I. Cadre réglementaire pour la gestion intégrée des eaux pluviales

6. D'ici [2026-2029],<sup>3</sup> les Parties contractantes établissent un cadre réglementaire pour la réduction du volume des eaux de ruissellement et des débits de pointe ainsi que pour le traitement des aspects de pollution connexes. À cette fin, les Parties contractantes, [le cas échéant] :<sup>4</sup>
- a) élaborent des plans de gestion des eaux pluviales qui comprennent des mesures non structurales et structurales de contrôle des eaux pluviales qui couvrent, [le cas échéant,]<sup>5</sup> les points mentionnés à l'annexe I.
  - b) veillent à ce que les plans de rejet des eaux pluviales, (dans le cas des systèmes combinés de collecte des eaux pluviales et des eaux usées), soient basés sur les limites de drainage plutôt que sur des limites administratives.
  - c) réglementent l'aménagement futur du territoire tout en conservant autant que possible son hydrologie naturelle afin de réduire au minimum le ruissellement des eaux pluviales, d'augmenter son infiltration, [et de récolter l'eau de pluie à des fins domestiques, industrielles et autres]<sup>6</sup> (p. ex. Systèmes de drainage durable, Développement à faible impact, etc.)
  - d) identifient et contrôlent les produits et les sources qui contribuent aux polluants à travers les eaux pluviales.
  - e) établissent des programmes de surveillance des eaux réceptrices (p. ex., lacs, cours d'eau, eaux souterraines, etc.), [le cas échéant,]<sup>7</sup> afin de prendre les mesures d'atténuation appropriées combinées.

### II. Mise en œuvre des mesures de contrôle des eaux pluviales urbaines

7. D'ici [2029-2032],<sup>8</sup> les Parties contractantes mettent en œuvre les plans de gestion des eaux pluviales approuvés après avoir sélectionné les mesures non structurales et structurales de contrôle applicables stipulées dans les éléments d'orientation applicables fournis à l'annexe I. À

---

<sup>3</sup> Malte propose 2029 ; UE 2026 ; Italie 2030 (conformément à la proposition de révision de la directive relative au traitement des eaux urbaines résiduaires) ; Malte 2029, Monténégro 2026 à 2029, Tunisie 2026-2029.

<sup>4</sup> Proposition du Maroc ; accepté par Chypre, l'Italie, Malte, le Maroc, la Turquie, la Tunisie et contesté par l'UE, l'Espagne.

<sup>5</sup> Le Secrétariat propose de supprimer « le cas échéant » du point (a) car le terme est inclus au point 6 couvrant tous les sous-alinéas (a) à (e). Proposition acceptée par Chypre, UE, Italie, Malte, Monténégro, Maroc, Tunisie, Turquie. Objecté par l'Espagne.

<sup>6</sup> Proposition de la Tunisie. Proposition acceptée par Chypre, l'UE, l'Italie, Malte, le Monténégro, le Maroc, la Turquie, l'Espagne.

<sup>7</sup> Le Secrétariat propose de supprimer « le cas échéant » du point (e) car le terme est inclus au point 6 couvrant tous les sous-alinéas (a) à (e). Proposition acceptée par Chypre, l'UE, l'Italie, Malte, le Monténégro, le Maroc, la Tunisie, la Turquie, l'Espagne.

<sup>8</sup> Chypre propose 2032. UE 2030. Italie 2032. Malte 2032, Monténégro 2029 à 2035.

cette fin, les Parties contractantes [doivent considérer les éléments suivants à inclure dans les plans de gestion des eaux pluviales, le cas échéant] :<sup>9</sup>

- a) construisent des réseaux séparés pour la collecte des eaux usées municipales (eaux-vannes des toilettes, eaux grises et eaux usées industrielles) et des eaux de ruissellement urbaines (eaux de pluie et eaux pluviales) dans *les zones résidentielles, commerciales et industrielles nouvellement développées*.
- b) mettent en œuvre une Infrastructure verte (IV) qui complète les réseaux de canalisations dans les *zones urbaines existantes desservies par des systèmes séparés de collecte des eaux pluviales*, et les Meilleures pratiques de gestion (MPG) dans les zones nouvellement développées comme indiqué à l'annexe I.
- c) réduisent les impacts négatifs des débordements d'eaux pluviales non traitées provenant *des systèmes existants de collecte combinée* des eaux de pluie ou de la fonte des neiges, des eaux usées domestiques et des eaux usées industrielles dans la même canalisation en mettant l'accent sur les mesures suivantes :
  - i. Installer d'unités de traitement des eaux pluviales,<sup>10</sup> dans les zones domestiques, touristiques et industrielles, [pour capter, collecter et traiter les premiers débits d'orage (premier débit) à forte charge polluante afin] <sup>11</sup> afin de garantir que le système a la capacité adéquate pour absorber le débit de pointe lors d'événements pluvieux intenses ;
  - ii. Déconnexion des zones imperméables des réseaux d'égouts unitaires ; et
  - iii. Application de l'Infrastructure verte (IV) dans la mesure du possible afin de réduire [et récupérer] <sup>12</sup> les flux d'eaux pluviales, comme indiqué à l'annexe I.

### III. Exploitation et entretien des systèmes de gestion des eaux pluviales urbaines

8. D'ici [2026-2029],<sup>13</sup> les Parties contractantes mettent en œuvre un entretien saisonnier adéquat des systèmes de collecte des eaux pluviales afin de garantir leur fonctionnement efficace et de prévenir toute inondation par débordement ou toute pollution. À cette fin, les Parties contractantes mettent au moins en œuvre les mesures suivantes :

- a) Tenir à jour une liste d'inventaire des [infrastructures pluviales et sources de pollution et les archiver dans une base de données alphanumérique dynamique comprenant] <sup>14</sup>

---

<sup>9</sup> Proposition acceptée par Chypre, l'UE, l'Italie, Malte, Maroc, Tunisie, Turquie et objectés par l'Espagne demandant que les mesures soient obligatoires et non appropriées.

<sup>10</sup> Proposition de la Tunisie d'inclure la note de bas de page suivante. Accepté par le Monténégro, Espagne. Objecté par Chypre, l'UE, l'Italie, Malte, la Turquie. De l'avis du Secrétariat, cette explication n'est pas nécessaire aux fins du Plan régional.

[La décantation est un moyen efficace de lutter contre la pollution chronique des eaux pluviales. Elle peut être mise en œuvre, de préférence, avant le passage de l'eau dans les infrastructures pluviales pour limiter le colmatage et concentrer les sédiments et les polluants dans un endroit qui offre une facilité d'accès et d'entretien et ne se dispersera pas dans l'ensemble de l'infrastructure pluviale].

<sup>11</sup> Proposition de la Tunisie ; accepté par le Monténégro, le Maroc, l'Espagne. Objecté par Chypre, l'UE, l'Italie, Malte, la Turquie. De l'avis du Secrétariat, c'est le rôle des unités de traitement. L'explication n'est pas nécessaire.

<sup>12</sup> Proposition de la Tunisie. Accepté par Chypre, UE, Italie, Malte, Monténégro, Maroc, Espagne, Tunisie, Turquie.

<sup>13</sup> Chypre propose 2029. UE 2026. L'Italie propose 2029, Malte 2029, Monténégro 2026 à 2029, Tunisie 2026-2032, Turquie 2026-2032.

<sup>14</sup> Proposition de la Tunisie. Accepté par l'UE, le Monténégro, l'Espagne. Objecté par Chypre, l'Italie, Malte, la Turquie. Le Secrétariat est d'avis que le plan régional ne devrait pas contenir de mesures sur la manière de le

des emplacements et des conditions fonctionnelles des structures de débordement, ainsi que des structures de capacité de stockage des eaux usées afin d'acquérir une meilleure compréhension de l'occurrence des débordements d'eaux pluviales et de leurs impacts sur la qualité des plans d'eau récepteurs, y compris les éventuels problèmes futurs dus au changement climatique.

- b) Planifier et mettre en œuvre l'entretien régulier des routes, le balayage des rues, l'entretien des collecteurs d'eaux pluviales, les interventions d'urgence en cas de problème dans la collecte des eaux pluviales et l'entretien des paysages et des parcs.
- c) Surveiller de façon régulière ~~[la quantité et la qualité]~~ des eaux pluviales au niveau des principales structures d'eaux pluviales urbaines (par exemple, méthodes d'échantillonnage continues et pondérées en fonction du débit qui nécessitent des données sur le débit et la qualité de l'eau) ~~[dans le but de fixer des seuils sur la quantité et la qualité des eaux pluviales dans les eaux réceptrices en tenant compte des normes et réglementations nationales en matière d'eau.]~~<sup>15</sup>

## ARTICLE VI

### Assistance technique, transfert de technologie et renforcement des capacités

- 9. Afin de faciliter l'application effective de l'article V du présent Plan régional, les Parties contractantes collaborent à la mise en œuvre, à l'échange et au partage des Meilleures pratiques de gestion pour l'application des mesures de contrôle des eaux pluviales figurant à l'annexe I du présent Plan régional, directement ou avec le soutien du Secrétariat. À cet effet, les Parties contractantes collaborent également à l'élaboration de lignes directrices communes sur les meilleures pratiques relatives aux eaux pluviales.

## ARTICLE VII

### Calendrier de mise en œuvre

- 10. Les Parties contractantes mettent en œuvre les mesures incluses dans le présent plan régional, selon les échéances associées à ces mesures.

## ARTICLE VIII

### Rapports

- 11. Les Parties contractantes font rapport sur la mise en œuvre des mesures prévues dans le présent plan régional conformément à l'obligation de faire rapport et aux délais prévus à l'article 26 de la convention et à l'article 13, paragraphe 2, point d), du protocole « tellurique ».

---

mettre en œuvre. Elle doit se limiter à ce qui doit être mis en œuvre. Par conséquent, ce texte supplémentaire n'est pas nécessaire.

<sup>15</sup> Chypre a demandé de maintenir les crochets pour un examen plus approfondi. L'Italie, Malte, le Monténégro, le Maroc, l'Espagne et la Turquie sont opposés à la fixation de seuils quantitatifs et qualitatifs. L'UE s'oppose à leur suppression. Le Secrétariat est d'avis que l'établissement de seuils est très compliqué et une mesure sévère dans le cas des eaux pluviales. Il devrait être supprimé.

**ARTICLE IX**  
**Entrée en vigueur**

12. Le présent Plan d'action régional entre en vigueur et devient juridiquement contraignant le 180e jour suivant la date de notification par le Secrétariat, conformément à l'article 15, paragraphes 3 et 4, du Protocole « tellurique ».

## ANNEXE I

### Éléments d'orientations pour les meilleures pratiques de gestion comprenant des mesures structurales et non structurales de contrôle des eaux pluviales urbaines en vue de la mise en œuvre de l'article V sur les mesures

En vue de mettre en œuvre l'article V.6 sur les mesures structurales et non structurales de contrôle à envisager pour prévenir, réduire et traiter les flux d'eaux pluviales, ainsi que pour ralentir et retenir les eaux pluviales qui s'écoulent des sites, les éléments d'orientation suivants s'appliquent : Error! Bookmark not defined.,Error! Bookmark not defined.

Description de la mesure de contrôle	Type de mesure	Objectif de la mesure de contrôle	Étape de mise en œuvre
Bassin versant et aménagement du territoire	Non structurale	Réduire au minimum les zones imperméables	Planification
Conservation des zones naturelles	Non structurale	Maintenir l'hydrologie d'un site avant son développement	Planification/préconstruction du site
Réduction des travaux de terrassement	Non structurale	Limiter le degré de défrichement pour éviter le compactage du sol et l'érosion des pentes raides	Étape du nivellement/préconstruction
Contrôle de l'érosion et des sédiments	Structurale et non structurale	Pratiques temporaires visant à minimiser l'érosion du sol et à prévenir le transport de sédiments hors du site	Construction
Reboisement et conservation des sols	Non structurale	Améliorer la qualité de la végétation et des sols indigènes présents sur le site	Planification/préconstruction du site
Prévention de la pollution	Non structurale	Empêcher que les eaux de ruissellement n'entrent en contact avec des polluants aux points chauds, comme les stations-service, le stockage extérieur de matériaux, les décharges sauvages, etc.	Post-construction
Récupération de l'eau de pluie (IV) <sup>+</sup>	Structurale	Réduire le volume des eaux de ruissellement provenant des toits dans des barils de pluie, des réservoirs ou des citernes	Post-construction/rénovation
Bassins biologiques, zones végétalisées (IV)	Structurale	Réduire le volume des eaux de ruissellement et améliorer la qualité grâce à l'infiltration et à l'évapotranspiration par la végétation	Post-construction/rénovation
Réduction du volume souterrain (IV)	Structurale	Réduire le ruissellement par l'infiltration au moyen de revêtements perméables, de tranchées d'infiltration, de fosses d'infiltration, etc.	Post-construction/rénovation

<sup>+</sup>IV : Infrastructure verte

Description de la mesure de contrôle	Type de mesure	Objectif de la mesure de contrôle	Étape de mise en œuvre
Réduction des pics et traitement du ruissellement (IV)	Structurale	Retenir un volume d'eaux pluviales pendant une période prolongée dans des bassins de rétention ou de rétention, dans des zones humides, des lagunes, etc.	Post-construction
Tampons aquatiques et plaines inondables gérées	Non structurale	Réserver une zone de végétation adjacente aux cours d'eau, aux rivages ou aux zones humides	Planification/Construction/Post-construction
Réhabilitation de cours d'eau	Structurale	Stabiliser les berges des cours d'eau et/ou empêcher l'incision ou l'élargissement de chenal afin de réduire l'apport de sédiments et d'éléments nutritifs en aval	Post-construction/Post-développement
Gestion municipale	Non structurale	Assurer le traitement à la source des polluants avant qu'ils ne pénètrent dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, comme le balayage des rues et le nettoyage des sédiments des puisards et des entrées des collecteurs d'eaux pluviales	Post-construction/Post-développement
Gestion de la neige	Non structurale	Enlèvement, contrôle de la glissance, transport et déversement	Post-construction/Post-développement
Détection et élimination des rejets illicites	Non structurale	Empêcher les polluants provenant de connexions transversales illégales de s'introduire dans le système d'évacuation des eaux pluviales en raison de déversements, de fuites, etc.	Post-construction/Post-développement
Éducation sur les eaux pluviales	Non structurale	Efforts municipaux pour s'assurer que les individus comprennent comment leurs actions et leurs comportements peuvent influencer la qualité de l'eau	Post-construction/Post-développement
Intendance résidentielle	Non structurale	Programmes municipaux visant à améliorer les pratiques résidentielles susceptibles de réduire le volume ou d'améliorer la qualité des eaux de ruissellement produites sur leur propriété (p. ex. installation de citernes ou de jardins pluviaux, déconnexion des tuyaux de descente, marquage des collecteurs d'eaux pluviales, ramassage des déchets et compostage des résidus de jardin).	Post-construction/Post-développement